DELIBERATION Nº 89-43 DU 17 OCTOBRE 1989 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE POUR 1990

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- vu la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14.
- 70 le décret nº 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DECIDE

ARTICLE I

ые budget de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Mormandie" pour 1990 est adopté. Il est arrêté en recettes :

- 0		٠.	٠	•	~	'n	7
٠,	17.	ξ	•	.L	1,3	u	

Section 3	A. Fonctionnement 2. Déficit de l'exercice	•	ř
Santan TT	Sous-total section 1	3.261.495.000	- ₹'
Section II	A. Capital 3. Excédent de l'exercice c. Prélévement sur le fonds de roulement	266.170.000 42.683.750 46.406.250	Ē
	Sous-total section II	355.260.000	, ,i
	TOTAL BRUT des RECETTES Recettes internes à déduire	1,616.755.000 - 51 183.750	
	TOTAL HET des RECETTES	1.565.371.250	Ē

Il est arreté en dépenses :

Section I			
	A. Fonctionnement	±59.958.250	÷
	B. Etudes et interventions	1.108.853.000	
	v. Excedent	42.683.750	ë
	Sous-total section 1	1.261 495,000	Ē,
Section II			
	A. Ammobilisations	.0.386.000	2
	B. Interventions en capital	344.880.000	₹
	d. Déficit de l'axercice	Ú	\mathcal{F}
	D. Augmentation du fonds de roulement	ÿ	4
	Sous-total section II	355.260.000	ř
	TOTAL BRUT des BEPENSES	1.615.755.000	F
	Dépenses internes à déduire	- 51.183.750	8
	TOTAL NET des DEPENSES	1.565.571.250	r'

l'équillors entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélevement sur le fonds de coulement à nanteur de 46.406.250 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la section I (B) et à la section II (B) du budget pour 1990 et la répartition des crédits de palement correspondants sont arrêtés aux sommes figurant au budget ci-annexé.

ARTICLE III

Le directeur, chargé de l'application des décisions prises par le Conseil d'administration, éxéculera le budget et mettra en oeuvre la tranche de programme de 1990. Pour l'affectation des autorisations de programme à des tiers ("interventions"), le directeur devra prealablement obtenir l'avis conforme de la commission des aides (délibération n° 87-21 du 21 octobre 1987).

Le secrétaire directeur de l'Agence

Le président du Conseil d'Administration

P.F. TENIERE-BUCHOT

Olivier PHELIP